

---

**Nombre de membres**

**Séance du lundi 25 février 2019**

**en exercice:** 9

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq février, l'assemblée régulièrement convoquée le 20 février 2019, s'est réunie sous la présidence de Michel SYMANZIK.

**Présents :** 6

**Votants:** 7

**Sont présents:** Michel SYMANZIK, Daniel BERGER, Yanick ROSTAING, Jean-François JOLY, Gérard BRECHET, Nathalie THIVAUD.

**Représentés:** Aurélie ANSELME

**Excuses:** Marie-Madeleine CADOUX

**Absents:** Cédric CHARPENTIER

**Secrétaire de séance:** Daniel BERGER

---

**Objet: Approbation compte-rendu du 26/11/2018 - DE 2019 001**

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la séance du 26 novembre 2018.

**Objet: Revalorisation indemnités des élus - DE 2019 002**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Considérant que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, passant ainsi de l'indice brut 1015 à l'indice brut 1022 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, puis à l'indice à 1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que la délibération en date du 20 juin 2014 relative à la fixation des taux des indemnités de fonction des élus fait référence expressément à l'indice brut terminal de la fonction publique 1015,

Il est proposé de substituer à la référence formelle à l'indice brut 1015, une référence générique à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », de manière à ce que le calcul s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et « automatiquement » en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- De fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

- Maire : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Pour chaque Adjoint : 6.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65 article 6531 du budget primitif .

**Objet: Compétence eau potable - DE 2019 003**

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1<sup>er</sup> reproduit ci-après :

« Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août

2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026. » ;

**Considérant** qu'au 3 août 2018, la communauté de communes Cœur de Savoie n'exerçait pas la compétence « eau » sur la commune de Rotherens ;

**Considérant** le bon fonctionnement de la gestion de l'eau par le syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau de La Rochette sur la commune de Rotherens il n'apparaît pas opportun de transférer au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence « eau » à la communauté de communes Cœur de Savoie ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré , à l'unanimité,

**-S'oppose** au transfert à la communauté de communes Cœur de Savoie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**-Autorise** Monsieur le Maire à faire tout acte pour l'exécution de cette délibération.

#### **Objet: Charges scolaires Val-Gelon La Rochette - DE 2019 004**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le courrier en date du 10 octobre 2016 demandant l'arbitrage de Monsieur le Préfet quant aux coûts de la participation demandée par la commune de La Rochette aux communes extérieures pour les frais de fonctionnement de leurs écoles. A ce jour, nous n'avons toujours pas reçu de réponse.

Pour rappel, les tarifs pratiqués par la commune de La Rochette pour l'accueil des enfants des communes extérieures sont de 1.500 € par élève de maternelle et de 580 € par élève de primaire. Les tarifs pratiqués par le SIVU Scolaire du Castelet étant de 923 € par élève de maternelle et 320 € par élève de primaire.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré :*

constatant que la commune de Rotherens doit à la commune de La Rochette les participations relatives aux années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 dont le montant s'élève à 16 680€ ;

- décide, de solliciter à nouveau Monsieur le Préfet concernant ce problème ;
- Dans l'attente de la réponse de Mr le Préfet, la somme de 11 537,77 € (calculée avec le même coût que celui pratiqué au Sivu Scolaire du Castelet) sera réglée à la commune de La Rochette ;
- précise que cette somme sera prévue au Budget primitif.

#### **Objet: Demande d'admission en non valeur - DE 2019 005**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le Receveur municipal nous a fait parvenir une liste de non-valeur datant de 2015, concernant Mme Dufonteny Cornet Isabelle, ancienne locataire de l'appartement communal, pour un montant de 1.584,61 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- considérant que Mme DUFONTENY CORNET Isabelle est infirmière libérale,
- qu'elle est domiciliée à Francin (Savoie),
- qu'elle exerce sa profession à l'EHPAD de Montmélian - 2 Avenue Edouard Herriot, 73800 Montmélian,
- que l'appartement communal était loué à titre personnel,

- que lorsqu'elle a quitté Rotherens, elle a récupéré sa caution

**Refuse d'admettre en non-valeur la créance présentée pur un montant total de 1 584,61 € ;**

**Demande au trésorier de relancer une procédure de recouvrement auprès de l'intéressée.**

**Objet: Subvention à l'association "Rêves d'ados" - DE 2019 006**

Monsieur le Maire donne lecture, aux membres du conseil municipal, d'un courrier émanant de l'association "Rêves d'ados" dont le siège est à St Pierre d'Albigny et dont l'un des membres est domicilié à Rotherens.

Il s'agit d'une demande de partenariat afin que ces jeunes puissent participer au 4L Trophy 2019 qui est un raid-aventure humanitaire dont le but est de rallier Marrakech en effectuant le moins de kilomètres possible et dont l'objectif est l'apport de matériel et de fournitures scolaires aux enfants du Maroc.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier, et en avoir délibéré, à l'unanimité :

décide

- d'octroyer une subvention d'un montant de 300 € à l'Association "Rêves d'ados" ;
- charge Monsieur le Maire de prévoir la somme au budget primitif de l'exercice 2018.

**Objet: Création d'emploi d'adjoint technique saisonnier - DE 2019 007**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'agent technique intercommunal en poste actuellement, qui effectue une durée de travail d'une semaine par mois sur la commune, ne peut assurer la totalité des tâches. Il convient donc de créer un emploi saisonnier d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe pour l'année 2019.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 alinéa 2 et l'article 34 ;

Sur le rapport de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- La création d'un emploi non permanent d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe pour un besoin saisonnier d'une durée de six mois (du 1er avril au 30 septembre 2019), pour assurer l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux.
- Le temps de travail hebdomadaire est fixé à 10 heures.

**Autorise le Maire à effectuer le recrutement de l'agent et à signer le contrat correspondant.**